

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400210

SAS Le Vigilant

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête enregistrée le 12 juin 2014, présentée pour la société Le Vigilant dont le siège est (...) représentée par ses représentants légaux, par la SELARL Descombes & Salans, avocats ; la société Le Vigilant demande au tribunal :

- à titre principal d'annuler le marché litigieux ;

- à titre subsidiaire de prononcer la résiliation du marché litigieux, de dire et juger que cette résiliation interviendra dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

- en tout état de cause d'annuler la décision de la CCI-NC en date du 24 avril 2014 et la condamner à lui verser la somme de 800 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- son recours est recevable, le recours gracieux en contestation de validité du marché en litige ayant prorogé le délai de recours ;

- le pouvoir adjudicateur est tenu de préciser les conditions de hiérarchisation des critères et sous-critères ;

- les principes dégagés par l'arrêt du 7 novembre 2012 doivent s'appliquer ;

- cette jurisprudence a été retenue par les arrêts de la CAA Paris des 3 mars et 23 mai 2014 ;

- la lecture de la lettre de rejet de son offre ainsi que de l'avis d'attribution démontre l'opacité et l'irrégularité des critères et de la procédure ;

- l'article 4 du RPAO n'utilise que trois des six critères réglementaires ;

- la hiérarchisation est totalement insuffisante, puisqu'il est simplement indiqué l'existence d'un « ordre décroissant » ;

- les critères ne sont pas pondérés ;

- le critère de la valeur technique n'est pas détaillé, alors même qu'il s'agit du critère apparemment prépondérant ;
- aucun sous-critère n'est indiqué ;
- dans la mesure où l'irrégularité des critères a nécessairement eu une influence sur l'élaboration de l'offre ainsi que sur le choix de l'attributaire, elle est fondée à soutenir que le marché a été dévolu au terme d'une procédure irrégulière et qu'elle a été substantiellement lésée ;
- l'information des candidats sur la masse salariale que représente la reprise du personnel en cas de marchés successifs constitue une information substantielle pour assurer l'égalité de traitement des candidats ;
- en l'espèce, la masse salariale n'était pas présentée dans les formes et avec les garanties exigées par les règles en vigueur dans le dossier de consultation des entreprises ;
- la liste du personnel annexée au CCAP, seul élément communiqué aux candidats, ne précisait même pas la situation exacte des employés (agents de sécurité privée/personnel sans certification) ;
- les informations fournies dans le dossier étaient incomplètes, ce qui a nécessairement avantagé le titulaire sortant et eu une incidence sur l'élaboration de son offre ;
- les besoins de la CCI NC n'ont pas été suffisamment définis ;
- il appartenait au pouvoir adjudicateur d'allotir le marché afin de se conformer à la réglementation en vigueur et de permettre aux opérateurs de sécurité privée de soumissionner exclusivement pour les activités réglementées, à défaut, l'objet unique et indivisible du marché est illégal ce qui induit sa nullité ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 août 2014, présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, prise en la personne de son président en fonction, par Richer et Associés Droit public, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Le Vigilant à lui verser la somme de 600 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'article 27-2 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 a été modifié par la délibération n° 123/CP du 30 avril 2014 qui ne précise pas à partir de quelle date elle s'applique ni si elle s'applique aux procédures en cours ;
- soit l'article 27-2 de la délibération 136/CP, dans sa rédaction initiale, doit être interprété comme n'imposant pas d'analyser les offres au regard de tous les critères qui y sont listés, afin de respecter les principes généraux de la commande publique, tels qu'ils sont appliqués par le Conseil d'Etat, soit que l'article 27-2 de la délibération 136/CP, dans sa rédaction initiale, est entaché d'illicéité en ce qu'il conduit à retenir des critères non pertinents pour procéder à l'analyse des offres, en méconnaissance des principes généraux de la commande publique, et, en conséquence, il n'y a pas lieu de l'appliquer : dans tous les cas, la requérante n'est pas fondée à invoquer utilement la contrariété de la procédure de passation à l'article 27-2, dans sa rédaction antérieure à la réforme portée par la délibération 123/CP ;
- c'est de manière totalement erronée que la requérante soutient que les critères, retenus pour l'analyse des offres, ne seraient pas hiérarchisés : l'article 4 du RPAO précise que les critères étaient présentés par ordre hiérarchique décroissant ;
- cette précision est suffisante pour permettre la compréhension par les candidats de la priorité établie entre les critères de sélection des offres, de sorte qu'aucun manquement ne peut lui être reproché sur ce point ;
- contrairement à ce qui est allégué, le critère de la valeur technique est suffisamment précis ;

- aucune disposition de la délibération 136/CP, ni aucun principe, n'oblige le pouvoir adjudicateur à recourir à des sous-critères ;
- l'information des candidats sur le transfert des contrats de travail et la masse salariale à reprendre a été suffisamment précise ;
- le RPAO, en son article 2.6, et le CCAP, en son article 1.8, prévoient expressément que le titulaire devra reprendre le personnel affecté à l'exécution du marché en cours ;
- elle a suffisamment précisé son besoin : le marché en cause est un marché à commandes, conclu pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, soit une durée maximale de trois ans, conformément à l'article 33 de la délibération 136/CP, l'article 2.1 du RPAO prend soin de préciser le montant minimal et le montant maximal des prestations annuelles ;
- on ne voit pas en quoi le moyen tiré de ce que le maximum ne soit pas un multiple du minimum serait susceptible de caractériser une insuffisance dans la définition du besoin du pouvoir adjudicateur et la méconnaissance d'une disposition de la délibération 136/CP ou d'un principe jurisprudentiel qui imposerait que le montant maximum soit un multiple du montant minimum ;
- la rémunération du titulaire étant fonction d'un tarif horaire, défini selon la nature de la prestation et établi à raison des heures effectivement réalisées, cette méthode de calcul n'implique nullement que le maximum prévu soit nécessairement un multiple du minimum ;
- toutes les prestations objets du marché en cause participent de la préservation de la sécurité et constituent des prestations de surveillance et de gardiennage ou en constituent l'accessoire nécessaire ;
- les missions annexes vont de pair avec les rondes de surveillance et une présence continue des agents et constituent des missions qui entrent dans le périmètre des missions de sécurité, dans le contexte aéroportuaire d'exécution du marché ;
- il eût été impossible d'allotir le marché, en ce que les prestations accessoires, comme, par exemple, le remplacement des rouleaux de papier dans les bornes de parking, ne sont que des prestations courtes et ponctuelles, qui ne se rentabilisent qu'en étant associées à d'autres prestations, dont elles constituent l'accessoire nécessaire : l'objet du marché est donc vierge de toute illicéité ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} octobre 2014, présenté pour la société Le Vigilant par la SELARL Descombes et Salans, avocats, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- la CCI NC invoque le bénéfice de décisions communautaires ou nationales non transposables en Nouvelle-Calédonie ;
- depuis novembre 2012, il est acté par le Conseil d'Etat que la règle posée par l'article 27-2 de la délibération n° 136/CP dans sa rédaction alors en vigueur impliquait, pour ne pas méconnaître les principes généraux de la commande publique que le pouvoir adjudicateur utilise a minima les six critères réglementaires et que ce même pouvoir indique la hiérarchisation ou la pondération de ces six critères, y compris lorsque leur est attribuée une égale importance (CE, 7 novembre 2012 Polynésie française) ;
- cette règle a été appliquée par le TA de céans et la CAA de Paris ;
- la CCI NC ne peut sérieusement soutenir que l'utilisation de trois critères réglementaires, sans pondération ni hiérarchisation mais simplement présentés par ordre décroissant serait une pratique conforme au droit en vigueur à l'époque des faits ;
- en matière de sécurité privée (activité réglementée) les salariés doivent justifier d'autorisations et/ou d'agrément pour exercer leurs fonctions, or, le tableau annexé au CCAP ne contient pas la moindre indication sur ce point fondamental ;
- de plus, il est indiqué que les trois responsables du site seraient compris dans l'obligation de reprise du personnel alors même qu'il n'est pas justifié que ces salariés seraient

exclusivement affectés aux prestations objet du marché, de sorte que seul le titulaire sortant disposait d'une vision claire de la situation ;

- eu égard au caractère substantiel de l'information des candidats sur la masse salariale et la portée de l'obligation de reprise du personnel le Tribunal jugera que la CCI NC a commis, encore sur ce point, une irrégularité dirimante ;

- non sérieusement contredite par la CCI NC sur le moyen tiré de l'existence d'une définition suffisante des besoins de cette dernière, elle persiste en ses précédentes écritures ;

- le code de sécurité intérieure n'autorise pas la moindre dérogation au principe d'incompatibilité des activités réglementées avec toute autre activité ;

- cette situation n'est pas régularisable en ayant recours à la sous-traitance des activités qui excèdent le périmètre des activités de sécurité privée, l'entreprise principale ne pouvant à l'évidence pas sous-traiter des prestations qu'elle ne pourrait pas réaliser elle-même ;

- la délégation locale du CNAPS a confirmé son analyse ;

- afin d'illustrer l'irrégularité de la position de la CCI NC, et pour le cas où le Tribunal estimerait que le courriel du CNAPS ne suffirait pas, elle verse aux débats deux éléments relatifs à une situation assez proche du cas d'espèce ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 fixant la clôture d'instruction au 6 novembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 octobre 2014, présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie prise en la personne de son président en fonction par Richer et Associés Droit public, avocats, qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- il est constant que l'imposition de critères règlementaires est contraire aux principes généraux de la commande publique, puisque les critères de sélection des offres doivent être liés et justifiés par l'objet du marché, ne pas être discriminatoires et permettre de déterminer quelle est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- comme, en vertu des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'examen des offres doit obligatoirement s'effectuer au regard de l'ensemble des critères prévus par le pouvoir adjudicateur, une application systématique de tous les critères posés à l'article 27-2, dans sa version applicable au moment de la passation du marché, conduirait, nécessairement, à analyser les offres en fonction de critères non pertinents au regard de la situation en cause ;

- cette application de l'article 27-2 de la délibération 136/CP contrevient, de manière évidente, aux principes généraux de la commande publique ;

- l'imposition de critères impératifs conduit, de surcroît, à enfermer le pouvoir adjudicateur entre deux exigences contradictoires : il lui faut tout à la fois examiner l'offre au regard de tous les critères énoncés et n'utiliser que des critères en lien avec l'objet du marché ;

- la décision Polynésie française s'inscrit dans le courant jurisprudentiel initié par l'arrêt ANPE, CE, section 30 janvier 2009, qui impose la publicité des critères et de la hiérarchisation ou de la pondération retenue ;

- ces décisions n'imposent aucunement l'impérativité des critères listés par l'article 27-2 de la délibération 136/CP ;

- l'interprétation selon laquelle il découlerait de la décision Polynésie française l'obligation de recourir, de manière systématique, à tous les critères listés à l'article 27-2 est erronée et méconnaît totalement la portée de la décision ;

- la requérante n'est pas fondée à invoquer utilement la contrariété de la procédure de passation à l'article 27-2, dans sa rédaction antérieure à la réforme portée par la délibération 123/CP ;

- le moyen tiré de ce que la précision faite que les critères sont listés par ordre décroissant ne constituerait pas une hiérarchisation desdits critères ne saurait utilement prospérer ;

- il est évident, s'agissant des salariés déjà en fonction sur les missions objets du marché que ceux-ci sont titulaires des différentes autorisations nécessaires à l'activité sans lesquelles ils ne pourraient légalement travailler à l'aéroport ;

- la requérante ne démontre pas en quoi l'absence de précision sur les autorisations dont les salariés en place sont titulaires a pu avoir une influence sur le dimensionnement de son offre ;

- l'impact sur le dimensionnement de l'offre remise par la requérante n'a pu qu'être nul, dès lors que, d'une part, les salariés en place sont nécessairement titulaires des autorisations et agréments adéquats et que, d'autre part, aux termes de l'article Lp 121-3 du code du travail, le premier employeur est tenu de rembourser les sommes acquittées par le nouvel employeur ;

- trois des responsables de sites dédiés à la sûreté interviennent exclusivement en matière de sûreté, prestation objet du marché litigieux ;

- l'article Lp 121-3 du code du travail, auquel renvoie l'article 1.8 du CCAP, libelle de manière très large l'obligation de reprise du personnel ;

- il résulte de l'application combinée des articles L. 611-1, L. 612-1 et L. 612-2 du code de la sécurité intérieure que l'activité qui consiste à fournir des services ayant pour objet la surveillance, humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité, ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles est exclusive de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux mais contrairement à ce que prétend la requérante, il est admis que le prestataire de missions de surveillance et de gardiennage puisse également, dans le cadre de son activité, exercer des prestations accessoires, intimement liées aux missions de surveillances et de gardiennage ;

- en l'espèce, les prestations objets du marché litigieux constituent des missions qui entrent dans le périmètre des missions de sécurité, dans le contexte aéroportuaire d'exécution du marché ;

Vu, enregistré le 6 novembre 2014, le mémoire présenté pour la société Espace Surveillance prise en la personne de l'un de ses gérants en exercice, par Me Loste, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 350 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Elle soutient que :

- la société requérante qui connaissait l'arrêt « Polynésie française » s'est bien gardée de diligenter un référé précontractuel ;

- ce choix procédural est révélateur de la volonté de nuire de la société requérante ;

- dans le marché en cause, le deuxième, le cinquième et le sixième des six critères prévus par l'article 27-2 étaient dépourvus de sens ;

- les critères retenus pour le jugement des offres étaient bel et bien hiérarchisés ;

- en l'espèce, les critères d'attribution étaient parfaitement connus et hiérarchisés, répondant en cela à la jurisprudence invoquée, de telle sorte que tous les candidats étaient parfaitement en mesure de connaître les conditions de mise en œuvre des critères d'attribution ;

- l'obligation d'information sur les contrats de travail transférés est satisfaite dès lors que le pouvoir adjudicateur précise la masse salariale devant faire l'objet d'une reprise : en l'espèce, l'annexe du CCAP détaillait précisément ladite masse salariale ;

- la société Le Vigilant croit pouvoir soutenir que l'information était incomplète, car ne contenant aucune indication sur les autorisations et/ou agréments obtenus par les salariés en cause pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la sécurité privée alors que les fonctions desdits salariés étaient précisées et que ces derniers exercent leurs emplois en conformité avec la

législation applicable, de telle sorte que chacun détient, pour sa fonction, les autorisations et/ou agréments nécessaires ;

- s'agissant de la définition des besoins de la CCI NC, les prestations souhaitées étaient clairement définies : il s'agit d'un marché à bons de commandes dont le minimum et le maximum annuel étaient déterminés, la durée était également précisément mentionnée, la rémunération du titulaire en fonction d'un tarif horaire était également mentionnée ;

- la société Le Vigilant, eu égard aux termes de l'offre présentée, n'a nullement été privée d'une chance sérieuse d'obtenir le marché en cause ;

- l'attribution du marché à la société Espace Surveillance était parfaitement justifiée, au regard des critères retenus et de leur hiérarchisation ;

- la société Le Vigilant ne démontre à aucun moment avoir perdu une chance sérieuse d'emporter ledit marché, et ne présente d'ailleurs aucune demande indemnitaire ;

- le cumul des prestations de sécurité privée et des prestations de gestion des biens de l'aéroport n'est pas incompatible, les prestations accessoires étant indissociables des prestations de sécurité proprement dites ;

- la démarche de la requérante l'a contrainte à engager des frais aux fins de pouvoir se défendre ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 novembre 2014, présenté pour la société Le Vigilant par la SELARL Descombes et Salans, avocats, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- retenir trois critères au lieu de six est contraire à la jurisprudence établie depuis plusieurs années, jurisprudence confirmée par l'arrêt de la CAA de Paris en date du 6 octobre 2014 ;

- la CCI NC indique pour la première fois dans son mémoire qu'il serait évident que le personnel déjà en fonction serait détenteur des autorisations en question alors qu'aucune information n'avait été fournie sur ce point dans l'appel d'offres : cette justification a posteriori ne saurait purger l'irrégularité de la consultation ;

- il n'est pas sérieusement contesté que l'insuffisante information des candidats sur le transfert de personnel constitue un vice dirimant : en effet, elle n'était pas, à l'inverse du titulaire sortant, en mesure de dimensionner son offre, ne serait-ce que parce qu'il existait une incertitude évidente sur le sort des trois responsables du site ;

- force est sur ce point de constater que, dans un récent appel d'offres, la CCI NC avait justement précisé que les responsables de site n'étaient pas concernés par la reprise des contrats de travail : la différence fondamentale d'information des candidats sur le transfert de personnel entre les deux procédures met en exergue l'irrégularité de l'appel d'offres en litige ;

- non sérieusement contredite par la CCI NC sur ce moyen, elle persiste en ses précédentes écritures et conteste l'existence d'une définition suffisante des besoins de la défenderesse ;

- la CCI NC n'est pas fondée à exciper d'un prétendu lien de complémentarité entre les activités susvisées et celle de sécurité ;

- la CCI NC n'a élevé aucune observation quant aux conséquences à tirer des irrégularités avérées de la procédure et du marché : en conséquence, le Tribunal constatera qu'il n'existe aucun obstacle à l'annulation du marché ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Descombes, avocat de la société par actions simplifiées Le Vigilant, de Me Gillardin, avocat de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, et de Me Loste avocat de la société Espace Surveillance ;

1. Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, concessionnaire par l'Etat de la gestion de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta, a lancé, par une publication en date du 10 décembre 2013 dans le journal « Les Nouvelles Calédoniennes », une consultation en vue de la passation d'un marché relatif au service de sûreté aéroportuaire, la procédure choisie étant celle d'un marché dit à bons de commande suivant la définition de l'article 33 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

2. Considérant qu'à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie a annoncé, par un avis paru le 25 février 2014 dans le journal « Les Nouvelles Calédoniennes », l'attribution à la société Espace Surveillance du marché de prestations de services de surveillance, de gardiennage et de sécurité pour un montant minimal de 20 millions et maximal de 50 millions de francs CFP ;

3. Considérant que l'offre de la société par actions simplifiées Le Vigilant ayant été rejetée par la commission d'appel d'offres au profit de la société Espace Surveillance, la SAS Le Vigilant soumet à la censure du tribunal le marché contesté ;

4. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnisations en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) 17° Règles relatives à la commande publique, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics (...)* » ; que, pour assurer le respect de ces principes, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ;

6. Considérant qu'en Nouvelle-Calédonie, aux termes de l'article 27-2 de la délibération n° 136/CP susvisée : « *La commission d'appel d'offres arrête la liste des soumissionnaires admis à concourir, élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, procède au classement des offres par ordre décroissant et propose d'attribuer le marché au candidat dont l'offre correspond le mieux aux besoins exprimés, en tenant compte des critères suivants : - prix des prestations, - coût d'utilisation, - valeur technique, - références et garanties professionnelles et financières du candidat, - délai d'exécution, - conditions du recours à la sous-traitance, et ceux stipulés dans le règlement particulier d'appel d'offres* » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions susrappelées que le respect des principes fondamentaux de la commande publique implique, dans tous les cas, que le pouvoir adjudicateur fournisse aux candidats l'information appropriée sur les conditions de mise en œuvre des critères d'attribution, y compris lorsque les six critères prévus par la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie ne sont pas complétés par d'autres critères spécifiques au marché en cause, en indiquant la hiérarchisation ou la pondération des critères, même lorsque leur est attribuée une égale importance ;

8. Considérant que l'article 4 du règlement particulier d'appel d'offres correspondant au marché en cause dispose que : « *L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'offre retenue sera celle jugée la plus économiquement intéressante au vu des critères énoncés ci-après, et non pas obligatoirement la moins-disante. Pour ce marché, le maître d'ouvrage choisit l'offre, jugée conforme, économiquement avantageuse au vu des critères hiérarchisés dans l'ordre décroissant ci-dessous: -Qualité des prestations jugée à partir de l'effectif prévu, du mémoire justificatif et de simulation de la planification demandés à l'article 3-2 du présent RPAO,- Prix des prestations, -Références professionnelles du candidat. Il peut-être demandé aux soumissionnaires, lors de l'analyse des offres, de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. En cas de discordance constatée dans une offre, les prix portés en lettres prévaudront sur toutes autres indications de l'offre. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le Bordereau de prix Unitaires seront rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.* » ;

9. Considérant qu'en prévoyant, à l'article 4 du règlement particulier d'appel d'offres, que les offres des candidats seraient jugées au regard de trois critères seulement, le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions précitées de l'article 27-2 de la délibération du 1^{er} mars 1967 dans sa rédaction applicable au litige dont s'agit ; que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ne peut utilement invoquer la circonstance que les critères non repris dans le RPAO n'étaient pas pertinents au regard de l'objet du marché en litige ; que la procédure de passation du marché en cause est donc entachée d'une irrégularité sur ce point ;

10. Considérant que les manquements la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, compte tenu de leur caractère substantiel, ont eu des incidences directes sur la détermination du titulaire du contrat ;

qu'ils sont susceptibles d'avoir lésé la société par actions simplifiées Le Vigilant en avantageant une entreprise concurrente ; qu'aucun motif d'intérêt général ne s'oppose à l'annulation sollicitée, la CCI-NC, étant, en sa qualité de concessionnaire de la gestion de l'aéroport, tenue de prendre toutes les dispositions utiles à la continuité du trafic aérien dans le respect des principes de sécurité imposés par l'ensemble des textes en vigueur ; que la société requérante est dès lors fondée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, à demander l'annulation de la procédure litigieuse ;

11. Considérant que la société requérante demande également l'annulation de la lettre de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, en date du 24 avril 2014, l'informant du rejet de son offre ; que la lettre litigieuse indique à la requérante que sa proposition n'a pas été retenue pour n'avoir pas été qualifiée d'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des trois critères hiérarchisés dans le RPAO qu'elle énumère ; qu'il y a lieu d'annuler cette lettre qui est entachée d'illégalité au regard de l'article 27-2 de la délibération du 1^{er} mars 1967 dans sa rédaction alors applicable ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société par actions simplifiées Le Vigilant, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) ou à la société Espace Surveillance les sommes qu'elles demandent sur ce fondement ;

13. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la société par actions simplifiées Le Vigilant présentées sur le même fondement en condamnant la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) à lui verser une somme de 150 000 francs CFP ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le marché susvisé relatif aux prestations de service de sûreté aéroportuaire de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta, ensemble la lettre de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, en date du 24 avril 2014, sont annulés.

Article 2 : La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie versera à la société par actions simplifiées Le Vigilant une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie et de la société Espace Surveillance tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.